

Arrêté n° 2020 – 413

fixant la liste des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur tout ou partie du département des Ardennes pour la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021 ainsi que les périodes et leurs modalités de destruction

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.425-2, L.427-8, R.421-31 et R.427-6 à R.427-28 ;

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-115 du 4 février 2016 relatif à diverses dispositions cynégétiques ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié le 18 septembre 2009, le 29 juin 2011, le 22 août 2011 et le 13 décembre 2011, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation « espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts » du 19 mai 2020 ;

Vu la consultation du public qui a eu lieu du 2 au 23 juin 2020 et la synthèse des observations reçues en application de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières ;

Considérant que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces ;

Considérant la présence significative des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Considérant les risques de dégâts en période sensible (dégâts sur les semis, dégâts lors de la fructification...) et sur des cultures à forte valeur ajoutée (pois, colza, tournesol...) ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1er : Les animaux des espèces suivantes (groupe III) sont classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Ardennes pour la période courant du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021 pour les motifs et dans les lieux désignés ci-après :

| Espèce | Motivation du classement | Lieu où l'espèce est classée susceptible d'occasionner des dégâts |
|---|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Mammifères Sanglier <i>(Sus scrofa)</i> | Prévention des dommages aux activités agricoles et forestières | Totalité du département |
| Lapin de garenne <i>(Oryctolagus cuniculus)</i> | Prévention des dommages aux activités agricoles et forestières | En Champagne ardennaise (cf. liste des communes concernées en annexe 1) |
| <ul style="list-style-type: none"> • Oiseau Pigeon ramier <i>(Columba palumbus)</i> | Prévention des dommages à l'activité agricole | Totalité du département |

Article 2 : En Champagne ardennaise, le lapin de garenne peut être piégé toute l'année. Il peut également être capturé à l'aide de bourse et de furet toute l'année. Dans les lieux où il n'est pas classé susceptible d'occasionner des dégâts, cette capture peut être autorisée exceptionnellement, en tout temps, à titre individuel, par le préfet.

Article 3 : La destruction à tir des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts peut s'effectuer de jour pendant la période d'ouverture générale de la chasse. Le tir du pigeon ramier ne pourra se faire qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le permis de chasser validé pour l'année en cours est obligatoire. Cette destruction à tir peut aussi s'effectuer pendant la période, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

| Espèce | Période autorisée | Lieux et conditions | Formalités |
|------------------|---|--|--|
| Sanglier | De la clôture générale de la chasse au 31 mars 2021 | En battue à l'aide de trois chiens minimum | Autorisation préfectorale pour une période déterminée |
| Lapin de garenne | Du 15 août 2020 à l'ouverture générale de la chasse De la clôture générale de la chasse au 31 mars 2021 même en temps de neige | En Champagne ardennaise où l'espèce est classée susceptible d'occasionner des dégâts (cf. annexe 1 du présent arrêté), à l'aide de 2 chiens maximum. | Autorisation préfectorale |
| Pigeon ramier | De la clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 juillet 2021 | Sur champs de colza, pois, tournesol. Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme et attendant au sol, distants entre eux de 300 m. Le nombre de fusils est limité à deux par poste. | À compter de la fermeture spécifique de l'espèce jusqu'au 31 mars 2021, sans formalité. À partir du 1er avril 2021, uniquement sur autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4. |

Pour le pigeon ramier, la destruction à tir, avec ou sans formalité, ne pourra intervenir qu'après un

constat d'inefficacité des dispositifs d'effarouchement mis en place préalablement.

Article 4 : Toute demande d'autorisation de destruction à tir d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts est déposée auprès du préfet (direction départementale des territoires), soit par le propriétaire, possesseur ou fermier, soit par une personne, titulaire du permis de chasser validé ayant reçu une délégation écrite du propriétaire du fond. Le délégataire ne peut recevoir de rémunération pour sa délégation.

La demande est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (annexe 2). Lorsque la demande est faite par un délégué du propriétaire, elle est obligatoirement accompagnée de la délégation écrite dont le modèle est annexé au présent arrêté (annexe 3).

Article 5 : Toute autorisation de destruction à tir d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts devra faire l'objet en fin de campagne d'un compte rendu mentionnant par espèce le nombre d'animaux détruits (annexe 4). Celui-ci devra être adressé au plus tard pour le 30 octobre 2021 à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Conformément à l'article R.427-21 du code de l'environnement modifié par le décret n° 2016-115 du 4 février 2016, les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° du I de l'article L.428-20 ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté sont valables du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée à toutes les communes du département pour affichage en mairie.

Charleville-Mézières, le **29 JUIN 2020**

Le Préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE



Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant le délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.



**Espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts
pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021**

Annexe I

**Liste des communes de la Champagne ardennaise
où le lapin de garenne est classé susceptible d'occasionner des dégâts**

| | | |
|----------------------------|-------------------------------|---|
| ACY ROMANCE | ECLY | SAINT-LOUP-CHAMPAGNE |
| AIRE | FRAILLICOURT | SAINTE-MARIE |
| ALINCOURT | GIVRY | SAINTE-MOREL |
| AMBLY-FLEURY | GOMONT | SAINTE-PIERRE-A-ARNES |
| ANNELLES | GRIVY-LOISY | SAINTE-VAUBOURG |
| ARDEUIL-ET-MONTFAUXELLES | HANNOGNE-SAINTE-REMY | SAULCES-CHAMPENOISES |
| ARNICOURT | HAUTEVILLE | SAULT-LES-RETHEL |
| ASFELD | HAUVINE | SAULT-SAINTE-REMY |
| ATTIGNY | HERPY-L'ARLESIENNE | SAVIGNY-SUR-AISNE |
| AURE | HOUDILCOURT | SECHAULT |
| AUSSONCE | INAUMONT | SEMIDE |
| AVANCON | JUNVILLE | SERAINCOURT |
| AVAUX | LEFFINCOURT | SERY |
| BALHAM | LIRY | SEUIL |
| BANOOGNE-RECOUVRANCE | MACHAULT | SEVIGNY-WALEPPE |
| BARBY | MANRE | SON |
| BERGNICOURT | MARS-SOUS-BOURCQ | SORBON |
| BERTONCOURT | MARVAUX-VIEUX | SUGNY |
| BIERMES | MENIL-ANNELLES | TAGNON |
| BIGNICOURT | MENIL-LEPINOIS | TAIZY |
| BLANZY-LA-SALONNAISE | MONTHOIS | THOUR (Le) |
| BOUCONVILLE | MONT-LAURENT | THUGNY-TRUGNY |
| BOURCQ | MONT-SAINTE-MARTIN | TOURCELLES-CHAUMONT |
| BRECY-BRIERES | MONT-SAINTE-REMY | VAUX-CHAMPAGNE |
| BRIENNE-SUR-AISNE | MOURON | VIEUX-LES-ASFELD |
| CAUROY | NANTEUIL-SUR-AISNE | VILLERS-DEVANT-LE-THOUR |
| CHALLERANGE | NEUFLIZE | VILLE-SUR-RETOURNE |
| CHAPPES | NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY (La) | VOUZIER (UNIQUEMENT L'ANCIENNE COMMUNE DE VRIZY) |
| CHARDENY | PAUVRES | |
| CHATEAU-PORCIEN | PERTHES | |
| CHATELET-SUR-RETOURNE (Le) | POILCOURT-SYDNEY | |
| CHUFFILLY-ROCHE | QUILLY | |
| CONDE-LES-HERPY | REMAUCOURT | |
| CONTREUVE | RENNEVILLE | |
| COUCY | RETHEL | |
| COULOMMES-ET-MARQUENY | ROIZY | |
| DOUX | SAINT-CLEMENT-A-ARNES | |
| DRICOURT | SAINT-ETIENNE-A-ARNES | |
| ECAILLE(L') | SAINT-FERGEUX | |
| | SAINT-GERMAINMONT | |